



Assemblée générale

Distr. générale
10 juillet 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans les espaces de vie autres que le foyer, l'accent étant mis sur les espaces publics

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

Résumé

L'accès à l'eau et à l'assainissement dans les espaces de vie autres que le foyer, en particulier dans les lieux publics, est un aspect essentiel des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Or, la fourniture et le contrôle de ces services sont souvent négligés dans ces espaces. Des violations des droits de l'homme s'y produisent fréquemment et les personnes en situation de vulnérabilité telles que les sans-abri en sont les principales victimes. En pareils cas, les violations des droits à l'eau et à l'assainissement s'accompagnent de violations de plusieurs autres droits connexes. Le fait que les États n'inclut pas la question de l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les lieux publics et les espaces de vie autres que le foyer dans leurs politiques et programmes est incompatible avec les engagements que ceux-ci ont pris au titre des objectifs de développement durable.



I. Introduction

1. Conformément à la résolution 33/10 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, Léo Heller, a été chargé de recenser les difficultés et obstacles entravant la pleine réalisation de ce droit et les lacunes que présentent sa protection, ainsi que les bonnes pratiques et les facteurs favorables dans ce domaine. Dans le présent rapport, il examine la question de la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans les espaces de vie autres que le foyer, en mettant l'accent en particulier sur les lieux publics.

2. Pour élaborer le présent rapport, le Rapporteur spécial a effectué des recherches documentaires et s'est fondé sur les réponses à des questionnaires qu'il a adressés à des États et des organisations de la société civile, qui ont donné lieu à 15 communications¹. En outre, il a organisé une table ronde, qui s'est tenue le 11 septembre 2018, à Genève.

3. Dans la plupart des sociétés, de nombreux groupes et individus vivent et exercent leurs droits, dont leurs droits à l'eau et à l'assainissement, dans d'autres lieux que leur foyer. Parmi eux figurent les personnes qui se trouvent dans un établissement pénitentiaire ou un centre de détention, les professionnels de la santé et les patients qui doivent faire un séjour prolongé à l'hôpital ou dans un centre de santé, les élèves vivant en internat et les travailleurs qui doivent passer énormément de temps dans des lieux en plein air. Font également partie de ces groupes les personnes qui vivent dans l'espace public parce qu'ils sont sans domicile fixe, les personnes démunies, qui n'ont pas toujours accès à l'eau et à l'assainissement chez elles ou à proximité de leur domicile, et les personnes qui travaillent dans le secteur structuré ou non structuré dans les lieux publics des zones urbaines. De manière plus générale, cela concerne aussi les pendulaires. Même lorsque l'on a accès à l'eau et à l'assainissement à la maison, les espaces de vie autres que le foyer sont extrêmement importants car l'on n'a pas moins besoin d'accéder à l'eau et à l'assainissement pendant les moments de la journée où l'on n'est pas chez soi. En effet, il est vital que chacun puisse pleinement exercer les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement où qu'il se trouve.

4. Toutefois, l'importance des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans nombre de lieux autres que la maison n'est de toute évidence pas reconnue et peu d'États ont adopté des mesures pour garantir la réalisation de ces droits. En conséquence, pour beaucoup, l'eau et l'assainissement ne sont pas disponibles, accessibles, d'une qualité acceptable, sûrs ou abordables ailleurs qu'à la maison et ceux qui ont besoin de ces services sont invisibles et ne sont pas recensés². Les politiques publiques en matière d'eau et d'assainissement visent principalement à améliorer l'accès des ménages, alors que le Rapporteur spécial a longuement insisté sur l'importance de l'accès à l'eau et à l'assainissement dans de nombreux espaces autres que le foyer dans ses rapports de visite et dans sa correspondance avec les États. Pendant ses visites officielles, le Rapporteur spécial a rencontré nombre de personnes, de groupes et de communautés dont les besoins en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement concernent un espace plus vaste que le foyer et qui sont directement touchés lorsque cet accès est insuffisant. En Inde, le Rapporteur spécial a constaté qu'en raison du faible nombre de toilettes publiques, les vendeurs ambulants étaient contraints de payer les gardiens des bâtiments environnants pour pouvoir aller aux toilettes (A/HRC/39/55/Add.1, par. 23). En Malaisie, le Rapporteur spécial a reçu des témoignages sur les problèmes d'accès à l'assainissement au travail que connaissent les transgenres et les personnes qui ne correspondent pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe, qui sont dus au fait que leurs employeurs les contraignent à utiliser uniquement les toilettes correspondant au genre qui leur a été assigné à la naissance (A/HRC/42/47/Add.2, par. 58).

¹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/PublicSpaces.aspx.

² Voir Roy Carr-Hill, "Missing millions and measuring development progress", *Développement mondial*, vol. 46 (juin 2013).

5. Étant donné que les personnes ont à l'évidence besoin d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement dans d'autres lieux que la maison et compte tenu de l'obligation incombant aux États de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement pour tous, ignorer cette situation peut donner lieu à des inégalités en matière d'exercice des droits de l'homme. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial se propose donc d'expliquer pourquoi il est crucial de prendre davantage en considération les espaces de vie autres que le domicile lorsque l'on cherche à déterminer comment réaliser progressivement les droits à l'eau et à l'assainissement. Parmi les différents espaces de vie autres que le foyer, le rapport met l'accent en particulier sur les lieux publics en raison des lacunes importantes constatées dans le monde entier et de l'importance de la prise en compte de ces lieux dans les activités que mènent les États en vue de réaliser progressivement les droits à l'eau et à l'assainissement.

6. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine tout d'abord la question de l'accès à l'eau et aux services d'assainissement dans les espaces de vie autres que le foyer (sect. II). Ensuite, il montre comment les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement s'appliquent dans les lieux publics (sect. III), puis il examine la question des mesures que les États devraient prendre pour garantir l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les espaces publics en tenant compte du contenu normatif des droits (sect. IV). Dans la section V, il étudie les liens entre les droits à l'eau et à l'assainissement et d'autres droits de l'homme dans le contexte des lieux publics. Pour conclure, il formule des recommandations.

II. Espaces de vie autres que le foyer

7. Bien que l'obligation des États de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement concerne toutes les personnes sans discrimination, les politiques et les pratiques nationales visant à réaliser progressivement ces droits ont tendance à se limiter, complètement ou en grande partie, à l'exécution de projets visant à améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les ménages enregistrés officiellement. Or, dans son observation générale n° 16 (1998) sur le droit au respect de la vie privée, le Comité des droits de l'homme a donné une interprétation large de la notion de « domicile » selon laquelle ce terme recouvre le « lieu où une personne réside ou exerce son occupation habituelle ». De même, dans sa résolution 72/178, l'Assemblée générale a reconnu les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, déclarant ce qui suit : « le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès [...] à un approvisionnement [...] en eau [...] et [...] le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun [...] d'avoir accès [...] à des équipements sanitaires [...] dans tous les domaines de la vie ».

8. Les espaces de vie autres que le foyer peuvent être définis de diverses manières, en particulier lorsqu'on voit les écarts qui existent au niveau mondial en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement. Il s'agit notamment des lieux de vie qui sont différents d'un foyer conventionnel (rues, prisons, dortoirs ou camps de réfugiés) ; des lieux de travail ; des lieux dans lesquels l'on passe généralement beaucoup de temps (lieux publics, écoles ou lieux de culte) ; et les lieux dans lesquels l'on se rend occasionnellement et où l'on peut passer beaucoup de temps (magasins, transports en commun, établissements médicaux, bureaux de l'administration publique et autres bâtiments publics, parcs, rassemblements importants, restaurants, édifices publics). Il importe qu'une attention particulière soit accordée à l'exercice des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans tous ces espaces de vie, même s'ils forment un ensemble hétérogène d'une grande diversité pour ce qui est des besoins et des approches à adopter. On trouvera dans la section ci-après des exemples d'espaces de vie appelant une attention particulière, avec les problèmes qui se posent et des initiatives menées pour y remédier.

A. Préoccupations concernant la réalisation des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement

9. Dans les établissements d'enseignement, l'importance de l'accès à l'eau et à l'assainissement a été rappelée à plusieurs reprises. Le rapport du programme commun de

l'Organisation mondiale de la Santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (programme commun OMS/UNICEF) de suivi de l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les écoles comprend des orientations sur les mesures que les États devraient prendre afin de garantir l'accès à l'eau et à l'assainissement ; il est rappelé que l'eau potable devrait être disponible et provenir de sources améliorées et que les installations sanitaires devaient être unisexes, opérationnelles, individuelles, améliorées et disponibles³. La question de l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les écoles a également été traitée par le Rapporteur spécial, par exemple au cours de sa visite en El Salvador, où il a appelé l'attention sur l'absence d'eau dans les écoles rurales, la responsabilité de l'approvisionnement en eau incombant aux directeurs des établissements concernés plutôt qu'à l'État (A/HRC/33/49/Add.1, par. 46 et 47).

10. Le rapport OMS/UNICEF sur les établissements médicaux insiste également sur la nécessité d'un accès à de l'eau de meilleure qualité dans les hôpitaux et les cliniques ainsi qu'à des installations sanitaires améliorées, qui devraient comprendre au moins un cabinet d'aisances réservé au personnel, des toilettes non mixtes, équipées d'installations pour l'hygiène menstruelle, et des toilettes accessibles aux personnes handicapées. Le rapport précise en outre que la réalisation des objectifs de développement durable en matière d'hygiène signifie que des installations permettant de se laver les mains à l'eau et au savon doivent se trouver à moins de cinq mètres des toilettes⁴.

11. Les lieux de travail ont également été considérés comme des espaces de vie où l'approvisionnement en eau et l'assainissement devraient être satisfaisants. Ils peuvent être officiels – ce qui signifie que le lieu de travail est créé et géré par l'employeur – ou informels – lorsqu'un lieu public est utilisé par des particuliers pour mener des activités lucratives. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a établi clairement que le droit à des conditions de travail justes et favorables impliquait que l'accès à l'eau et à l'assainissement devait être garanti à tous les travailleurs et, surtout, il a considéré que les personnes travaillant dans le secteur non structuré jouissaient également de ce droit⁵. En outre, l'Organisation internationale du Travail a adopté nombre de conventions, de recommandations et de rapports dans lesquels elle souligne la nécessité de mettre en place des installations adéquates d'approvisionnement en eau et d'assainissement sur tous les lieux de travail, et où elle se prononce également sur des questions liées à l'eau et à l'assainissement dans de nombreux secteurs où les activités sont menées en plein air.

12. L'applicabilité des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans les prisons et les centres de détention a été clairement reconnue. Par exemple, le paragraphe 2 de la règle 20 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) prévoit que « chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin ». Dans une communication conjointe adressée à Bahreïn par deux autres Rapporteurs spéciaux et lui-même, le Rapporteur spécial a formulé des préoccupations concernant des coupures d'eau, y compris d'eau potable, ordonnées par les autorités pénitentiaires, qui avaient duré jusqu'à trente-six heures et qui avaient provoqué des épidémies dans les lieux de détention concernés⁶. En outre, au cours de sa visite en El Salvador, le Rapporteur spécial a constaté que les toilettes d'une prison se résumaient à des trous creusés dans le sol, que 15 à 25 personnes devaient se partager et que l'intimité des détenus n'y était préservée d'aucune façon (A/HRC/33/49/Add.1, par. 86).

³ Voir UNICEF/OMS, « Eau potable, assainissement et hygiène en milieu scolaire : Rapport sur la situation de référence au niveau mondial en 2018 ».

⁴ Voir OMS/UNICEF, « L'eau, l'assainissement et l'hygiène dans les établissements de soins de santé : état des lieux et perspectives dans les pays à revenu faible ou intermédiaire » (2015) ; et OMS/UNICEF, « *WASH in Healthcare Facilities : Global Baseline Report 2019* ».

⁵ Observation générale n° 23 (2016) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à des conditions de travail justes et favorables, par. 30 et 47 b).

⁶ Voir le document portant la cote UA BHR 4/2018, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23996>.

B. Objectifs de développement durable et espaces de vie autres que le foyer

13. Nombre d'objectifs de développement durable et de cibles y afférentes ont trait à la nécessité de garantir la disponibilité de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les espaces de vie pertinents. Par exemple, les cibles 6.1 et 6.2 prévoient respectivement que, d'ici à 2030, les États devraient « assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable » et « assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène et mettre fin à la défécation en plein air ». En précisant que toutes les personnes jouissent du droit de bénéficier des activités menées en vue d'atteindre ces objectifs et en affirmant que l'accès à l'eau doit être universel, l'objectif 6 a une portée clairement plus large que la simple question de l'accès des ménages à l'eau et à l'assainissement. En fait, il fait obligation aux États de prendre des mesures pour améliorer l'accès de chacun, dans tous les contextes où il existe un besoin. Dans le cadre de cet engagement, une interprétation rigoureuse d'autres objectifs et cibles envisageant l'accès à l'eau et à l'assainissement comme une question transversale contribue à clarifier et souligner la nécessité de garantir l'accès à l'eau et à l'assainissement dans divers espaces autres que le foyer.

14. À ce propos, la cible 3.3 des objectifs de développement durable dispose que les États doivent lutter contre « les maladies transmises par l'eau et [les] autres maladies transmissibles » et la cible 3.9 prévoit que les États doivent « réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à [...] la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol ». Il est évident que, pour atteindre ces objectifs, il ne suffit pas de fournir des services aux ménages. En outre, la cible 4.a prévoit que les États sont tenus de construire des établissements scolaires « qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes », le but étant de créer un cadre propice à l'apprentissage ; l'indicateur correspondant comprend la proportion d'établissements scolaires ayant accès à une alimentation de base en eau potable, des installations sanitaires de base séparées pour hommes et femmes et à des équipements de base pour le lavage des mains. De même, la cible 8.8 dispose que les États doivent « défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs ». L'importance vitale des espaces autres que le foyer dans la création d'établissements humains « ouverts à tous, sûrs, résilients et durables » est également reconnue (objectif 11). D'après la cible 11.7, pour atteindre cet objectif, les États doivent « assurer l'accès de tous, en particulier des femmes et des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, à des espaces verts et des espaces publics sûrs ». Il en va de même pour la cible 1.4, qui souligne que les États doivent faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient accès aux services de base, entre autres, mais qui ne restreint nullement cet accès aux ménages. En outre, la cible 2.2, qui traite de la malnutrition, a des liens évidents avec l'accès à l'eau et à l'assainissement, ce qui englobe l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les espaces de vie autres que le foyer. S'ils accordent une attention particulière aux fillettes et aux adolescentes dans la réalisation de cet objectif, les États doivent nécessairement mener des activités dans des lieux autres que le foyer, en particulier dans les établissements d'enseignement, où les enfants et les jeunes passent généralement un temps considérable.

15. Enfin, d'après les objectifs et les cibles relatifs à l'élimination de la discrimination et à la promotion de l'inclusion et de l'égalité, les États doivent également garantir l'approvisionnement suffisant en eau et l'assainissement dans des espaces autres que le foyer. Il s'agit notamment de la cible 5.1, aux termes de laquelle les États sont tenus de « mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles », et de la cible 10.2, selon laquelle les États sont invités à « autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre ». Comme on le verra plus loin, un accès insuffisant à l'eau et à l'assainissement dans des lieux autres que le foyer peut être à l'origine d'inégalités considérables et provoquer une perte d'autonomie économique et sociale chez un grand nombre de groupes marginalisés, en particulier les femmes, les personnes handicapées ainsi que les lesbiennes,

gays, bisexuels, transgenres et intersexes. En conséquence, la promotion de l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les lieux autres que le foyer constitue un élément essentiel de l'ensemble de stratégies visant à mettre fin aux inégalités et à la discrimination.

16. Si les récents rapports susmentionnés du programme conjoint OMS/UNICEF concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les écoles et les établissements médicaux sont bienvenus et très utiles (quoique des progrès restent à faire en matière d'approche fondée sur les droits de l'homme), les lieux publics dont ils traitent ne représentent qu'une petite partie du vaste éventail de lieux autres que le foyer où il est essentiel de garantir l'accès à l'eau et aux services d'assainissement. Si l'on ne prend pas dûment en considération tous les lieux dans lesquels l'accès à l'eau et à l'assainissement est vital, on néglige non seulement la population, mais aussi les espaces de vie.

17. Le Rapporteur spécial souligne que pour atteindre l'objectif de l'accès universel et équitable à l'eau potable à un coût abordable et à l'assainissement pour tous tel qu'il est énoncé dans les objectifs de développement durable, il est crucial de tenir compte de l'importance des mots « universel » et « pour tous » dans les politiques et dans la pratique. De cette façon, on parviendra à inclure dans les politiques toute une série d'espaces autres que le foyer, outre ceux qui relèvent déjà de la compétence des organisations internationales et qui font l'objet d'instruments internationaux.

III. Droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans les espaces publics

A. Notions

18. Dans les discours et les politiques se rapportant aux espaces publics, l'accent a généralement été mis sur les caractéristiques physiques d'un lieu, son emplacement ou les moyens d'y accéder lorsqu'il s'agit de déterminer si un lieu particulier doit être rangé dans la catégorie des espaces publics. Le contrôle des biens a également été utilisé pour déterminer si un espace était public ou non, et seuls les lieux administrés par les pouvoirs publics sont considérés comme tels⁷. Une autre manière de voir les choses consiste à se fonder sur la façon dont un lieu est utilisé pour déterminer s'il peut avoir le statut d'espace public, étant entendu que les lieux utilisés comme zones communes servant aux échanges interpersonnels sont considérés comme dignes d'être désignés par cette expression⁸. En outre, des définitions plus récentes et progressistes commencent néanmoins à refléter plus fidèlement la réalité, à savoir que l'espace public est une notion beaucoup plus large et plus nuancée qu'on ne le pensait jusqu'ici. Par exemple, le Nouveau Programme pour les villes adopté en 2016 par l'Assemblée générale définit les espaces publics en se fondant sur les résultats que ceux-ci sont susceptibles de produire, les qualifiant de « zones multifonctionnelles propices à l'interaction et à l'inclusion sociales, à la santé et au bien-être des personnes, aux échanges économiques, ainsi qu'à l'expression culturelle [... qui sont] aménagées et gérées de manière à favoriser le développement humain, à faciliter l'instauration de sociétés pacifiques, inclusives et participatives et à promouvoir l'harmonie dans la société, la connectivité et l'inclusion sociale ».

19. Ces définitions plus nuancées reflètent mieux ce que sont réellement les espaces publics et ce qu'ils signifient pour les individus et les communautés. Elles rendent justice au potentiel des espaces publics en tant que lieux de participation, d'association et d'inclusion pouvant jouer un rôle crucial dans la société et ne se bornent pas à reconnaître leur réalité tangible ; elles créent implicitement la possibilité que les espaces publics soient considérés comme des zones propices à la réalisation progressive des droits de l'homme.

⁷ Voir Lidia Mierzejewska, "Appropriation of public urban space as an effect of privatisation and globalization", *Quaestiones Geographicae*, vol. 30, n° 4 (2011).

⁸ Voir Hare Kılıçaslan "Urban metaphors in the interaction of child with public space", *Rupkatha Journal on Interdisciplinary Studies in Humanities*, vol. 10, n° 3 (2018).

20. Le présent rapport tient compte des éléments constitutifs de ces dernières définitions, en les mettant en relation avec l'accès à l'eau et aux services d'assainissement, l'idée étant que les espaces publics sont des lieux qui ont des effets sociaux, économiques et culturels positifs sur les individus, les sociétés et les États. Le Rapporteur spécial estime toutefois que la notion d'espace public doit également prendre en compte le rôle vital de ces lieux en tant qu'espaces dans lesquels les personnes peuvent exercer leurs droits fondamentaux et où ces droits sont respectés, protégés et réalisés. En tenant compte de cet aspect dans les définitions de l'espace public, les décisions stratégiques concernant ces espaces devront prendre en considération leur importance pour les droits de l'homme et, en conséquence, au moment d'adopter ces décisions, il conviendra de réfléchir aux meilleurs moyens de garantir les droits de l'homme. Dans leur législation et leurs politiques, les États devraient donc reconnaître ces lieux comme des espaces de participation, d'égalité et d'inclusion, accessibles à tous, qui peuvent être utilisés par tous les individus pour faire valoir les droits de l'homme dont ils jouissent, en particulier les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement.

B. Cadre législatif

21. Afin que les espaces publics soient dûment reconnus comme des lieux importants pour l'exercice des droits à l'eau et à l'assainissement et que des mesures concertées soient prises pour assurer la réalisation progressive de ces droits, il est primordial que des dispositions législatives encadrent ces droits, de sorte que les autorités soient tenues d'en garantir l'exercice.

22. Dans son précédent rapport sur la réglementation des services, le Rapporteur spécial a souligné qu'il importait que les États prennent des mesures concertées et immédiates pour mettre en place des cadres juridiques nationaux effectifs régissant la prestation des services d'eau et d'assainissement (A/HRC/36/45). Dans le présent rapport, il met l'accent sur la nécessité d'élargir les cadres réglementaires, notamment l'obligation de réglementer de manière effective l'accès à ces services dans les espaces publics.

23. La mise en place de cadres législatifs effectif réglementant l'exercice des droits à l'eau et à l'assainissement dans les lieux publics peut contribuer à résoudre les problèmes régulièrement rencontrés lorsque l'on recherche des moyens de garantir ou de préserver l'accès à l'eau et à l'assainissement. Ces problèmes peuvent entraver l'exercice des droits à l'eau et à l'assainissement, voire aboutir à une régression dans leur réalisation progressive. Bien souvent, les espaces publics ne relèvent pas de la compétence des prestataires officiels de services en matière d'eau et d'assainissement, lesquels sont rarement incités à incorporer les lieux publics dans leur mandat opérationnel, ce qui limite la disponibilité de ces services. En outre, les autorités publiques, et les administrations locales en particulier, sont parfois pressées de fournir des services d'eau et d'assainissement dans les espaces publics, mais n'ont ni les moyens ni le pouvoir de contraindre les prestataires qui gèrent ces espaces à le faire.

24. L'on ne dispose guère de données relatives à l'efficacité de la réglementation applicable à la prestation de services en matière d'eau et d'assainissement dans les espaces publics. Plusieurs gouvernements ont cependant élaboré et appliqué des mesures pour garantir l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les lieux publics. Aux Philippines, par exemple, en application d'un décret présidentiel, des règlements régissent la conception, la disponibilité et l'accessibilité des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les gares routières⁹. Ils prévoient que les agents locaux de santé sont tenus d'en assurer la mise en œuvre et l'application dans leur zone géographique de compétence. Ils précisent également les normes exigées par la loi pour la prestation de ces services et prévoient des sanctions en cas de non-respect.

25. Étonnamment, toutefois, les cadres législatifs et les cadres réglementaires régissant la prestation de services dans les espaces publics manquent de cohérence. Dans certains

⁹ Voir le Code de l'assainissement des Philippines, décret présidentiel n° 856, chapitre IX : Aires de repos, arrêts de bus, gares routières et stations-service.

États, les prestataires de services en matière d'eau et d'assainissement dans les espaces publics doivent purement et simplement réglementer eux-mêmes la prestation de services. L'autoréglementation internalise le contrôle des activités, ce qui permet aux prestataires d'apprécier leurs propres actions et inactions en fonction de critères déterminés en interne, sans contrôle indépendant. À Sri Lanka, la fourniture de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les espaces publics est assurée par des organismes locaux, conformément aux ordonnances administratives locales. L'approvisionnement en eau est alors réglementé par des processus d'autocontrôle et d'assurance qualité, fondés sur les normes de l'OMS en matière de qualité pour l'eau de boisson¹⁰. Dans d'autres cas, les règlements adoptés prennent la forme de directives administratives non contraignantes. En Inde, le Ministère des chemins de fer a élaboré un manuel de normes et de spécifications applicable aux gares ferroviaires qui, est-il indiqué, donne des orientations sur de nombreux aspects liés à la construction et à la rénovation des gares, y compris en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement, mais n'impose pas de prescriptions contraignantes aux concessionnaires¹¹.

26. Le fait que les régimes réglementaires ne définissent pas les composantes essentielles de l'accès aux services dans les espaces publics, comme le contrôle de la conformité, peut avoir une incidence sur la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Les règlements examinés dans le présent rapport passent, par exemple, largement sous silence des principes fondamentaux des droits de l'homme, tels que l'accessibilité économique et la non-discrimination, et rares sont ceux qui contiennent des dispositions relatives au suivi de leur mise en œuvre. Même les règlements qui s'inspirent des valeurs des droits de l'homme le font de façon souvent disparate, par exemple en établissant des règles relatives à l'accessibilité physique mais pas à l'accessibilité économique¹², ou en veillant à ce qu'un groupe ne soit pas victime de discrimination dans l'accès à ces services, mais pas les autres. En règle générale, les règlements visent à assurer un certain niveau d'égalité entre les hommes et les femmes pour ce qui est de l'accès aux toilettes publiques, mais aucun, à la connaissance du Rapporteur spécial, n'envisage la nécessité de construire des toilettes unisexes ou adaptées à une troisième option de genre. En conséquence, bien qu'il existe des exemples de cadres réglementaires régissant l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les espaces publics, aucun État ne semble encore réglementer cet accès sous l'angle des droits de l'homme en articulant sa réglementation sur le contenu normatif des droits à l'eau et à l'assainissement.

C. Dispositif de responsabilisation

27. L'absence de normes nationales à l'aune desquelles la prestation de services peut être appréciée ou tout simplement le non-respect de ces normes peut nuire gravement à l'exercice des droits à l'eau et à l'assainissement dans les lieux publics, parce que cela restreint la possibilité que les prestataires aient à rendre compte de leurs actes et de leurs manquements. Au Kenya, par exemple, bien que des directives nationales aient été établies pour limiter les tarifs perçus par les petits fournisseurs indépendants et les bornes de distribution d'eau, dont dépendent de nombreuses personnes pour s'approvisionner en eau dans les espaces publics, ces normes ne sont pas appliquées aux fournisseurs du secteur informel, lesquels ne peuvent donc pas être tenus pour responsables en cas d'infractions¹³. En outre, bien qu'elles soient responsables au premier chef des violations des droits de

¹⁰ Voir la communication de Sri Lanka, disponible à l'adresse suivante : ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/PublicSpaces.aspx.

¹¹ Ministère des chemins de fer, Gouvernement indien, *Manual for Standards and Specifications for Railway Stations*, vol. 1 (2009).

¹² Voir Newfoundland et Labrador, "Public market guidelines" (septembre 2011) ; et Housing and Land Use Regulatory Board, Philippines, "Implementing rules and regulations to govern the processing of applications for locational clearance of markets (as amended), B1 a) et b)".

¹³ Voir Sohel Ahmed et al., "Cooking up a storm: community-led mapping and advocacy with food vendors in Nairobi's informal settlements", International Institute for Environment and Development working paper (juin 2015).

l'homme résultant des pratiques des vendeurs d'eau indépendants, les autorités publiques ne sont pas tenues responsables du non-respect de la réglementation.

28. Dans son précédent rapport sur le principe de responsabilité dans le contexte de la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, le Rapporteur spécial a souligné qu'il était essentiel de veiller à ce que les États répondent de leurs actes pour assurer la réalisation progressive de ces droits (A/73/162). Pour atteindre cet objectif, il va de soi que ce principe de responsabilité présente des dimensions distinctes, mais interdépendantes, qui doivent toutes être satisfaites pour garantir l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les espaces publics.

29. Premièrement, tous ceux qui interviennent dans la fourniture de services en matière d'eau et d'assainissement dans les espaces publics doivent avoir un rôle, des responsabilités et des normes de performance clairement définis. Cet aspect est primordial, compte tenu de la fragmentation des responsabilités que l'on constate souvent en matière d'eau et d'assainissement dans les espaces publics. Bien que la responsabilité de la prestation de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les espaces publics incombe traditionnellement aux États, en particulier aux administrations locales¹⁴, la délégation de tout ou partie de cette responsabilité à des prestataires privés ou à des organisations non gouvernementales (ONG) s'est développée ces dernières années¹⁵. En outre, il n'est désormais pas rare que différents aspects liés à l'exploitation et à l'entretien des installations publiques d'eau et d'assainissement (c'est-à-dire la construction, le nettoyage et le réapprovisionnement) soient partagés entre différents organismes, ce qui empêche de savoir clairement qui en a la responsabilité¹⁶. En Inde, par exemple, la Banque mondiale a constaté que le crédit-bail privé était une forme courante d'exploitation des toilettes publiques, système en vertu duquel les toilettes sont construites grâce à des fonds municipaux, mais sont ensuite exploitées à titre payant par le secteur privé ou par des ONG¹⁷.

30. Lorsque les pouvoirs publics cèdent le contrôle total des installations d'eau et d'assainissement dans les espaces publics à des entités privées et non gouvernementales, la capacité de déterminer qui est responsable de leur exploitation peut être occultée par le système de la responsabilité des entreprises, ainsi que par de potentiels événements liés aux entreprises elles-mêmes, comme la prise de contrôle, la liquidation et la désignation d'administrateurs. À Nairobi, les autorités municipales ont confié le contrôle total des toilettes publiques de la ville à la Nairobi Central Business District Association. Or, après la dissolution de l'Association, la question de savoir qui était alors propriétaire des toilettes et responsable de leur gestion n'a pu être tranchée, le Président de l'organisation ayant suggéré qu'il était possible qu'un précédent président les ait vendues à d'autres entités privées, tout en indiquant qu'aucun document n'avait été produit à cet effet¹⁸.

¹⁴ Voir Maureen Flanagan, "Private needs, public space: public toilets provision in the Anglo-Atlantic patriarchal city: London, Dublin, Toronto and Chicago", *Urban History*, vol. 41, n° 2 (mai 2014).

¹⁵ Voir Transparent Chennai, "Public sanitation management models: providing toilets for the urban poor in Chennai", (novembre 2012) ; Sjaak van der Geest et Nelson Obirih-Opareh, "Getting out of the shit: toilets and the daily failure of governance in Ghana", *Bulletin de l'APAD*, (2002) ; et F. Khan et al., "Promoting entrepreneurship and affordable financing for uptake of improved toilets in Nigeria", 41st Water Engineering and Development Centre international conference, Nakuru, Kenya (juillet 2018).

¹⁶ Voir Adriana Allen, Pascale Hofmann et Hannah Griffiths, "Moving down the ladder: governance and sanitation that works for the urban poor" in *Sanitation Services for the Urban Poor: Partnerships and Governance*, J. Verhagen and others, eds. (La Haye, IRC, Centre international de l'eau et de l'assainissement, 2010).

¹⁷ Voir F. Khan, N. Dosumu et S. Otusanya, "The role of entrepreneurs in provision and sustainable operations of sanitation facilities in public places in Nigeria".

¹⁸ Voir Lee Mwiti, "Cashing in on public toilets: what Kenya can learn from Tanzania" *Standard Digital* (2 février 2016). L'idée de privatiser les toilettes publiques a également été discutée par l'administration locale des Marches écossaises, voir www.thesouthernreporter.co.uk/news/council-int-talks-over-privatising-borders-public-toilets-1-4832185 et www.bbc.co.uk/news/uk-scotland-south-scotland-46234883.

31. Lorsque l'État délègue l'exploitation des services d'eau et d'assainissement à un acteur privé, cela se fait généralement au moyen d'un contrat qui peut, ou non, prévoir la prestation de services d'eau et d'assainissement dans les espaces publics. Étant donné que peu de contrats contiennent ce type de disposition, les prestataires privés sont libres de refuser la fourniture de ce type de services. Même lorsque des prestataires privés en ont l'obligation, les normes auxquelles ils doivent se conformer peuvent aussi manquer de clarté, car les clauses de leurs contrats ne sont pas toujours rendues publiques¹⁹. De même, la fragmentation des responsabilités découlant de la privatisation suscite d'importantes préoccupations, car les dispositions relatives aux droits de l'homme ne s'appliquent pas directement aux prestataires privés qui n'ont aucune obligation légale directe de s'y conformer, à moins d'y être tenus par la réglementation de l'État concerné.

32. Deuxièmement, pour respecter le principe de responsabilité, les prestataires de services en matière d'eau et d'assainissement doivent être redevables envers les usagers et fournir des explications et des justifications motivées sur leurs actions, leurs inactions et leurs décisions aux populations concernées, ainsi qu'au grand public (A/73/162, par. 34). Cet aspect de la responsabilité pose souvent des difficultés, notamment parce que ceux qui contrôlent les espaces publics n'ont pas établi de mécanismes permettant d'invoquer la violation des droits fondamentaux à l'eau ou à l'assainissement ; lorsque de tels mécanismes existent, ils ne sont pas à la portée de tous et sont inaccessibles. À Sacramento, aux États-Unis d'Amérique, aucun dispositif permettait aux sans-abri de contester la décision des autorités municipales de fermer les toilettes publiques afin de contraindre ces personnes de quitter la ville, jusqu'à ce que la question soit soulevée par le précédent Rapporteur spécial et des ONG locales²⁰. À New York, bien qu'une procédure permette de signaler les toilettes publiques automatiques endommagées ou sales ou de demander l'installation de nouveaux sanitaires publics, la procédure n'est accessible qu'en ligne, ce qui empêche potentiellement les personnes en situation d'extrême pauvreté et les sans-abri de prendre part au processus de reddition des comptes.

33. Dans d'autres cas, les régulateurs indépendants et les médiateurs chargés des questions relatives aux services en matière d'eau et d'assainissement ont rarement un mandat qui s'étend à la fourniture de ces services dans les espaces publics, d'où la difficulté à déterminer qui en a la responsabilité. Même lorsque des plaintes ont été soumises à ce sujet aux médiateurs, l'absence de normes nationales précises fait que ces plaintes ne peuvent être traitées qu'en invoquant une violation d'autres principes, comme les principes relatifs à l'égalité, et non sur le fondement du contenu normatif des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, une plainte a été déposée auprès du médiateur des collectivités locales et des services sociaux au sujet d'une communauté urbaine qui faisait payer l'utilisation des toilettes publiques, mais pas des urinoirs, ce qui signifiait que les femmes devaient payer pour aller aux toilettes mais pas les hommes. L'affaire a été tranchée en faveur de la partie plaignante ; la décision était cependant fondée sur la pratique en cause, qui était contraire à la législation nationale interdisant la discrimination sexuelle, et non sur des normes relatives au droit à l'eau et à l'assainissement dans les lieux publics.

34. Troisièmement, les États doivent avoir la capacité d'assurer le respect des normes par leur force exécutoire, notion qui englobe l'établissement d'instances à même de surveiller l'application des lois ainsi que la création d'organismes devant lesquels les décisions ou l'inaction des acteurs concernés peuvent être contestées et le droit à un recours effectif peut être exercé (A/73/162, par. 59). En l'absence de dispositif d'application du principe de responsabilité, il devient beaucoup plus difficile, voire impossible, de garantir que les droits seront respectés, protégés et réalisés dans ce contexte. Les droits à l'eau et à l'assainissement dans les espaces publics peuvent alors être enfreints en toute impunité et continueront de ne pas être respectés. Pour être pleinement utiles, les systèmes d'établissement de responsabilités doivent expressément reconnaître que les droits à l'eau et à l'assainissement s'appliquent dans les lieux publics et s'appuyer sur des mécanismes de

¹⁹ Voir la communication du Mozambique.

²⁰ Voir National Law Center on Homelessness and Poverty, "Human rights to human reality. A 10-step guide to strategic human rights advocacy" (2014).

mise en œuvre afin d'aider les personnes à faire valoir ces droits et à déposer plainte en cas de violation.

IV. Respecter les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans les espaces publics

35. Pour que les États puissent s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et garantir l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les lieux publics, il faut qu'ils puissent fournir des services connexes conformément au contenu normatif des droits. Bien que les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement n'imposent pas de normes fixes, étant entendu que l'exercice de ces droits est fondamentalement contextuel, ils offrent un cadre qui peut aider les États et les organismes internationaux à établir des niveaux de service plus prescriptifs. À l'instar de la définition établie par le Programme commun de l'Organisation mondiale de la Santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (programme commun OMS/UNICEF) de suivi de l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène à domicile, dans les établissements scolaires et les centres de santé, le contenu normatif des droits à l'eau et à l'assainissement, comme indiqué dans les sections ci-après, peut servir de référence pour définir les différents niveaux de service dans les espaces publics, y compris le niveau censé répondre aux attentes énoncées dans les objectifs de développement durable. Le perfectionnement de ces normes peut servir de socle pour contrôler l'accès aux installations dans les espaces publics et aider les États, et en particulier les autorités locales, à mettre en place des services répondant aux prescriptions relatives aux droits de l'homme, une fois identifiées les zones dans la ville ou le village spécifique où ces services sont requis.

A. Disponibilité

36. Pour que les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les espaces publics répondent à l'exigence de disponibilité, les États doivent approvisionner en eau les lieux publics, de manière suffisante et constante pour les usages personnels et domestiques, comme pour l'assainissement individuel et la consommation. Dans les espaces publics qui servent de lieux de vie, par exemple aux sans-abri, les États sont aussi dans l'obligation d'assurer un niveau adéquat d'accès à l'eau pour répondre aux besoins domestiques, y compris pour le nettoyage du lieu de vie, le lavage du linge et la préparation des aliments²¹.

37. Le fait de ne pas avoir accès à l'eau de manière constante dans les espaces publics aux fins de consommation et d'hygiène personnelle a des conséquences multiples, et peuvent entraîner un risque de déshydratation par exemple, dont les effets sont plus graves pour les personnes qui vivent et travaillent dans ces lieux²². Comme le Rapporteur spécial l'a noté dans sa communication concernant Cork (Irlande), l'absence de services d'eau et d'assainissement dans les espaces publics, tels que les fontaines à boire ou les lieux d'hygiène personnelle, obligeait les sans-abri à devoir demander aux particuliers ou aux commerces pour pouvoir accéder à ces services essentiels, ce qu'ils considéraient comme humiliant (voir A/HRC/31/79, IRL 2/2015).

38. Lorsqu'il n'y a pas de toilettes dans les lieux publics, les personnes qui y vivent et y travaillent doivent généralement choisir entre attendre pendant de longues périodes sans uriner ou déféquer et devoir déféquer en plein air ou uriner sur la voie publique pour soulager des besoins vitaux. En Équateur, du fait du manque de toilettes publiques, les vendeurs de rue, qui souffraient souvent de diarrhée en raison de mauvaises conditions

²¹ Voir l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau, par. 12 a).

²² Christine DeMyers, Chloe Warpinski et Amber Wutich, "Urban water insecurity: a case study of homelessness in Phoenix, Arizona", *Environmental Justice*, vol. 10, n° 3 (2017) ; Bigboy Ngwenya et al., "Heat stress and adaptation strategies of outdoors workers in the City of Bulawayo, Zimbabwe", *Journal of Community Medicine and Public Health*, vol. 5, n° 1 (2018).

sanitaires dans la rue ou dans leur propre foyer, évitaient d'aller aux toilettes pendant de longues heures, ce qui les a exposés, à terme, à des maladies digestives chroniques²³.

39. À Dhaka, les autorités se sont efforcées d'améliorer le réseau existant de toilettes publiques de la ville, tout en continuant à construire de nouvelles installations. En 2011, Dhaka ne comptait que 47 toilettes publiques, alors que la ville comptait quelque 7 millions d'habitants, dont environ 5,5 vivent hors de chez eux entre cinq et huit heures par jour, alors qu'un grand nombre de ces 47 toilettes publiques étaient globalement inutilisables²⁴. En partenariat avec des ONG et des entreprises privées, la ville s'est engagée à rénover 37 des toilettes existantes et à construire 100 installations supplémentaires. Les nouvelles structures disposent d'un accès à l'eau potable, d'espaces séparés pour les hommes et les femmes, de lave-mains, de douches et de branchements électriques sûrs, ainsi que de protections hygiéniques pour les femmes²⁵. Lors de la conception du projet, une attention particulière a été accordée aux besoins des personnes à très faibles revenus qui utilisent souvent les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les lieux publics.

40. Si l'on veut garantir la disponibilité des services d'eau et d'assainissement dans les espaces publics, il faut que le nombre précis d'installations nécessaires soit établi en fonction du contexte, notamment du type d'espace envisagé et de sa taille, de l'utilisation qui en est faite, du nombre de personnes qui l'utilisent, des caractéristiques des usagers et des raisons pour lesquelles ils l'utilisent, ainsi que du temps moyen qui y est passé (A/HRC/12/24, par. 70 et 71). Une fois ces facteurs et d'autres éléments pris en compte, il est primordial que les États veillent à ce que les installations d'eau et d'assainissement construites et entretenues dans cet espace répondent aux besoins de tous les utilisateurs et soient suffisamment nombreuses pour que les temps d'attente soient raisonnables. En ce qui concerne en particulier l'accès à l'assainissement, les États doivent veiller à ce que des toilettes et des services connexes, tels que lave-mains et protections hygiéniques, soient proposés en nombre suffisant pour que les utilisateurs n'aient pas à attendre trop longtemps pour y avoir accès ou à dépendre du bon-vouloir des résidents ou commerces locaux à cet effet (ibid.). Le nombre d'installations requises dans chaque lieu est un point essentiel, qui nécessite souvent de tenir compte du fait que les femmes et les hommes les utilisent différemment (A/HRC/33/49, par. 47). De nombreuses études ont montré que les femmes doivent attendre deux fois plus longtemps que les hommes pour avoir accès aux toilettes publiques et qu'elles doivent aussi s'y rendre plus fréquemment²⁶.

41. Aux États-Unis, des efforts considérables ont été faits au niveau législatif pour prévenir la discrimination à l'égard des femmes en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement dans les lieux publics. Par exemple, au Texas, le Code du bâtiment de 1993 stipule que le ratio pertinent dans les nouveaux bâtiments doit être d'au moins deux toilettes pour femmes pour une toilette pour hommes dans les lieux fréquentés par le public²⁷. De même, dans l'État du Wisconsin, les lois sur la parité exigent des propriétaires

²³ Sergio Ferragut et Georgina M. Gómez, "From the street to the store: the formalization of street vendors in Quito, Ecuador" in *Securing Livelihoods: Informal Economy Practices and Institutions*, Isabelle Hillenkamp, Frédéric Lapeyre et Andreia Lemaître, éd., (Oxford, Oxford University Press, 2013).

²⁴ Voir WaterAid, "Female-friendly public and community toilets: a guide for planners and decision makers" (2011); and Tariq Bin Yousuf and Khairul Islam, "Improvement of public toilet situation in Dhaka City", Australian Water Association and World Toilet Organisation, Sommet mondial de 2017 sur l'assainissement, disponible à l'adresse :

www.awa.asn.au/documents/World_Toilet_Summit_Abstracts.pdf.

²⁵ Voir WaterAid, "Female-friendly public and community toilets: a guide for planners and decision makers".

²⁶ Voir See Sheila Jeffreys, "The politics of the toilet: a feminist response to the campaign to 'degender' a women's space", *Women's Studies International Forum*, vol n° 45 (juillet-août 2014) ; Kathryn H. Anthony et Meghan Dufresne, "Potty parity in perspective: gender and family issues in planning and designing public restrooms", *Journal of Planning Literature*, vol. n° 21, n° 3 (février 2007) ; et Margaret L. Schmitt et al., "Making the case for a female-friendly toilet", *Water*, vol. n° 10, n° 9 (septembre 2018).

²⁷ Code de la santé et de la sécurité du Texas (Health and Safety Code), Health & Safety § 341.068. Restroom availability where the public congregates.

de lieux fréquentés par le public qu'ils s'assurent que les femmes peuvent rapidement avoir accès à des toilettes, aussi rapidement que les hommes accèdent à des toilettes et des urinoirs, lorsque ces lieux sont utilisés en capacité maximale²⁸.

B. Accessibilité physique

42. Les États devraient prendre des mesures concertées pour assurer et préserver l'accessibilité physique des installations publiques d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Pour être physiquement accessibles, ces installations doivent être à la disposition de tous en tout temps, être bien situées dans l'espace public et être conçues de manière à pouvoir être utilisées sans difficulté et en toute sécurité²⁹. Cela exige de se poser la question de leurs heures d'ouverture ; bon nombre de toilettes publiques ferment pour la nuit, ce qui pose un problème pour les personnes qui n'ont pas d'alternative.

43. Une considération particulièrement importante à prendre en compte au moment de déterminer de quelle manière assurer l'accessibilité est la question de la promotion de l'accès par les groupes qui sont généralement marginalisés et qui se trouvent en situation de vulnérabilité, tels que les personnes handicapées, les personnes âgées, les enfants et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes. Pour pouvoir être considérées comme physiquement accessibles, les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement des lieux publics doivent répondre aux besoins de tous ces groupes sur la base de l'égalité avec les autres.

44. L'accessibilité est un problème qui est loin d'être marginal, notamment pour les membres de la communauté transgenre. Des études consacrées au vécu de ces personnes montrent qu'elles se voient souvent refuser l'accès aux toilettes publiques selon leur identité de genre, ce qui les contraint à utiliser celles correspondant au sexe qui leur a été assigné à la naissance. Ce refus d'accès peut avoir un effet négatif sur leur santé mentale et les exposer à un risque d'agressions et de violences³⁰. Afin de combattre ce risque, plusieurs États ont entrepris d'améliorer l'accessibilité des toilettes publiques pour les personnes marginalisées. Ainsi, au Canada, une loi de 2017 portant modification du Code pénal et de la législation canadienne sur les droits de l'homme facilite l'interdiction de la discrimination fondée sur « l'identité ou l'expression de genre », permettant ainsi aux transgenres d'utiliser les toilettes publiques selon leur identité de genre³¹. Au Népal, des toilettes publiques destinées au troisième genre ont été mises en place à l'intention des transgenres et des personnes de genre non binaire ; ces toilettes sont préférées aux toilettes unisexes, car l'exclusion complète des hommes contribue à renforcer la sécurité des utilisateurs³². Il ressort d'études relatives à l'expérience menée dans ce pays que les utilisateurs des toilettes publiques réservées au troisième genre à Katmandou sont dans l'ensemble satisfaits de ces installations, en particulier de celles qui se trouvent dans les lieux publics, notamment à proximité des arrêts de bus, car ils estiment être exposés à un risque moindre de discrimination et d'agressions³³.

45. De leur côté, les personnes handicapées peinent souvent à trouver des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement adaptées à leurs besoins, ce qui limite considérablement leur capacité d'utiliser les lieux publics et de participer aux activités

²⁸ Législature du Wisconsin, réglementation de l'industrie, des bâtiments et de la sécurité, ch. 101 à 101.128.

²⁹ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15, par. 12 c) i).

³⁰ Voir Sandy E. James *et al.*, *The Report of the 2015 US Transgender Survey* (décembre 2016). Voir également la communication de la Commission internationale de juristes.

³¹ Voir la loi modifiant la loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel (L.C. 2017, ch. 13), par. 3 (1).

³² Voir C. Benjamin et A. Hueso, « LGBTI and sanitation: what we know and what the gaps are », quarantième Conférence internationale du Water Engineering and Development Centre, Loughborough (Royaume-Uni) (2017).

³³ Paul Boyce *et al.*, « Transgender-inclusive sanitation: insights from South Asia », *Waterlines*, vol. 37, n° 2 (avril 2018).

sociales et est particulièrement préoccupant si elles sont sans abri³⁴. Soucieuses d'améliorer l'accessibilité des toilettes publiques pour ces personnes, les autorités britanniques et australiennes ont fait aménager dans les lieux publics des toilettes « salles de change », expressément conçues et construites à l'intention de celles et ceux qui ont besoin de beaucoup d'assistance pour utiliser les commodités, et offrant tout l'équipement nécessaire pour permettre aux personnes lourdement handicapées d'utiliser ces installations sans difficulté et en toute dignité³⁵. En 2006, au Royaume-Uni, le Conseil municipal de Nottingham a fait mettre en place une installation de ce type dans le centre-ville. Elle permet aux personnes qui présentent un handicap important d'utiliser les équipements collectifs sans se heurter à l'obstacle que poserait l'absence de toilettes publiques adaptées à leurs besoins³⁶.

C. Accessibilité économique

46. L'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les lieux publics devrait être économiquement abordable pour la population. Dans nombre d'États, il est monnaie courante que l'accès aux toilettes et points d'eau publics soit payant, et les sommes ainsi collectées servent souvent à compenser les dépenses liées à l'exploitation et à l'entretien des installations. Certains lieux publics sont peu équipés en conduites d'eau ou d'égout, si bien que la mise à disposition de telles installations y est plus coûteuse qu'elle ne le serait dans une zone résidentielle ou un quartier d'affaires. Il y a de la place pour la créativité dans le choix des solutions techniques à appliquer pour maintenir les coûts sous contrôle. À titre d'illustration, on peut mentionner le recours par le Service des parcs nationaux des États-Unis d'Amérique, dans le parc national Yosemite, à des latrines améliorées à fosse autoventilée initialement mises au point à l'intention des populations à faible revenu du Zimbabwe³⁷. Le droit des droits de l'homme n'empêche pas les États d'opter pour un accès payant, mais leur fait obligation de veiller à ce que le montant alors demandé soit économiquement viable pour tous les utilisateurs et ne compromette pas leur capacité d'exercer d'autres droits de l'homme³⁸.

47. Il va sans dire que bon nombre des personnes qui sont tributaires des lieux publics en matière d'eau et d'assainissement n'ont tout simplement pas les moyens de payer pour s'assurer l'accès à ces services. Compte tenu de la vulnérabilité financière qui est la leur, ainsi que des difficultés qu'il y a à fournir des aides financières individuelles pour permettre cet accès, l'impératif de l'accessibilité économique devrait encourager les États soit à réduire considérablement le coût des services visés pour le mettre à la portée de tous, soit, idéalement, à renoncer purement et simplement à faire payer les usagers concernés et à trouver d'autres moyens de pérenniser la fourniture de ces services.

48. À Paris, les toilettes autonettoyantes mises à disposition dans les lieux publics, notamment le long de routes, dans des parcs et sur des places, sont accessibles gratuitement depuis 2006, année où les autorités ont renégocié les contrats conclus avec les exploitants afin de réduire les coûts et de promouvoir ainsi la durabilité³⁹. En Inde, l'ONG Sanitation and Health Rights in India s'emploie à réduire la pratique de la défécation à l'air libre dans le pays en construisant des toilettes publiques, tout particulièrement dans les zones rurales oubliées dans les initiatives publiques. Ces toilettes, qui sont équipées de 16 cabines et d'un digesteur de biogaz, ont un coût de construction de 30 000 dollars des États-Unis, mais sont

³⁴ Voir Rob Kitchin et Robin Law, « The socio-spatial Construction of (In)accessible Public Toilets », *Urban Studies*, vol. 38, n° 2 (février 2001) ; Jo-Anne Bichard et Julienne Hanson, « Cognitive Aspects of Public Toilet Design », document de conférence (2005) ; et Yasemin Afacan et Meltem O Gurel, « Public Toilets: An Exploratory Study on the Demands, Needs and Expectations in Turkey », *Environment and Planning B: Urban Analytics and City Science*, vol. 42, n° 2 (Janvier 2015).

³⁵ Astor Bannerman, « How to Achieve an Accessible Changing Places Compliant Room Layout » (2017).

³⁶ Voir www.changing-places.org/install_a_toilet/case_studies/nottingham_city_council.aspx.

³⁷ Sandy Cairncross et Richard Feachem, *Environmental Health Engineering in the Tropics* (Chichester, Royaume-Uni, John Wiley and Sons, 1983).

³⁸ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15, par. 12 c) ii).

³⁹ Voir, par exemple, <http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/europe/4654694.stm>.

accessibles gratuitement afin d'encourager leur utilisation, et les coûts de construction et d'entretien sont astucieusement financés par les fèces humaines. Celles-ci permettent de produire de l'énergie pour alimenter un générateur, qui à son tour permet de faire fonctionner une pompe servant à filtrer l'eau. L'ONG vend environ 100 000 litres d'eau filtrée par mois, qui rapportent un revenu suffisant pour financer l'entretien des toilettes, ainsi que la construction d'autres installations⁴⁰.

D. Qualité et sécurité

49. Les États doivent assurer la mise à disposition et l'entretien dans les lieux publics d'installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement conformes aux normes de propreté et de sécurité technique. Les équipements sanitaires doivent être hygiéniques, nettoyés et entretenus comme il se doit, et sûrs d'utilisation. En outre, des mesures doivent être prises pour garder les personnes, les animaux et les insectes à distance des fèces humaines rejetées dans les toilettes publiques, de manière à prévenir la propagation de maladies. L'eau fournie dans les lieux publics doit être salubre et exempte d'agents pathogènes et d'impuretés nocives potentiellement néfastes pour la santé des consommateurs⁴¹.

50. Dans les lieux publics, le manque d'accès à des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement salubres et de qualité suffisante peut avoir des effets extrêmement préjudiciables sur la santé et l'hygiène. Ces effets s'observent notamment dans des lieux de vente de denrées alimentaires à la population, où l'absence d'eau de bonne qualité et d'installations d'assainissement sûres peut s'avérer dangereuse aussi bien pour les commerçants que pour les clients. Au Ghana, les vendeurs des marchés n'ont parfois accès qu'à de l'eau de piètre qualité et à des toilettes insalubres à proximité de leurs étals. Ceux qui ont été interrogés dans le cadre d'une étude ont tous dit souffrir de ce fait de diarrhées presque constantes⁴². Par manque d'eau potable, les commerçants doivent fréquemment soit se résigner à utiliser de l'eau insalubre pour laver leur matériel et leurs marchandises, soit renoncer complètement à se servir d'eau. Or, dans l'un et l'autre cas, il peut y avoir contamination des aliments par de dangereux agents pathogènes, si bien que les vendeurs et leurs clients risquent d'autant plus de tomber malades⁴³. À Taïwan, les vendeurs de nourriture dans les marchés de nuit ont rarement accès à l'eau potable, de sorte qu'ils sont contraints de se servir de seules serviettes en papier pour se laver et nettoyer leur matériel, ce qui est de manière avérée susceptible d'accroître le risque de transmission aux clients de maladies véhiculées par les aliments⁴⁴.

E. Acceptabilité, intimité et dignité

51. Dans le contexte de l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les lieux publics, la mise à disposition d'installations répondant aux impératifs de l'acceptabilité, de l'intimité et de la dignité exige de veiller à ce que ces installations soient conçues, construites et entretenues en fonction des besoins personnels et culturels des utilisateurs. Beaucoup de communautés et de cultures appliquent des principes spécifiques et importants en matière d'hygiène, qui peuvent différer d'une culture à l'autre et au sein d'une même culture. En conséquence, pour déterminer de quelle manière assurer l'accès à des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement culturellement acceptables dans les lieux publics, les États doivent parfois engager un processus véritable de consultation avec les

⁴⁰ Voir www.pri.org/stories/2016-07-05/doctoral-student-building-public-toilets-india-also-provide-clean-drinking-water et www.bbc.com/news/business-41680867.

⁴¹ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15, par. 12 b).

⁴² Voir Laura Alfors, « Occupational Health and Safety for Market and Street Traders in Accra and Takoradi, Ghana » (décembre 2009).

⁴³ Voir Sally Roever, « Informal Economy Monitoring Study Sector Report: Street Vendors » (avril 2014) ; et Sohail Ahmed *et al.*, « Cooking up a storm: Community-led mapping and advocacy with food vendors in Nairobi's informal settlements ».

⁴⁴ Yi-Mei Sun, Shu-Tai Wang et Kuo-Wei Huang, « Hygiene knowledge and practices of night market food vendors in Tainan City, Taiwan », *Food Control*, vol. 23, n° 1 (janvier 2012).

populations cibles concernant leurs besoins. Il faudrait toujours veiller à assurer l'intimité et la dignité des personnes, tout particulièrement en tenant compte des besoins des utilisateurs vulnérables et marginalisés comme les femmes et les transgenres, au moment de concevoir les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement des lieux publics.

52. Le fait que les installations publiques ne répondent pas aux besoins culturels des utilisateurs et ne leur offrent ni intimité ni dignité peut amener les groupes de population qui ne se sentent en conséquence pas en sécurité à faire une utilisation minimale de ces installations. C'est le constat qui a été fait dans l'État indien du Telangana, où, bien que la municipalité de Warangal ait augmenté leur nombre, les toilettes et salles d'eau publiques destinées aux femmes étaient bien moins fréquentées qu'escompté. Cela a amené les autorités à interroger 197 habitantes, dont 21 issues d'horizons différents, pour connaître leur avis sur les installations ainsi que leurs besoins et leurs préférences. Un grand nombre des sondées ont constaté que les installations étaient mal situées, que des hommes étaient présents à l'entrée de celles-ci ou à proximité, ce qui était source d'angoisse, et que la responsabilité d'en assurer l'entretien était confiée à des hommes. Cette enquête a permis de déterminer que les femmes souhaitaient notamment avoir à leur disposition des installations qui leur soient réservées, bénéficier d'un accès depuis les principales artères et avoir le choix entre des toilettes à la turque et des toilettes avec siège. Tout cela a été pris en compte au moment de concevoir et de construire de nouvelles installations adaptées aux besoins de leurs utilisatrices⁴⁵.

V. Liens entre les droits à l'eau et à l'assainissement et d'autres droits de l'homme

53. Le caractère indivisible, interdépendant et indissociable des droits de l'homme, qui est par ailleurs largement reconnu, est clairement démontré s'agissant de l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les lieux publics. L'absence de protection, de réalisation et de respect effectifs des droits à l'eau et à l'assainissement dans ce contexte peut avoir des effets particulièrement négatifs sur l'exercice d'autres droits⁴⁶.

54. Il est largement admis que l'eau et l'assainissement sont des déterminants majeurs de la santé, et que les droits de l'homme à l'eau, à l'assainissement et à de bonnes conditions de santé sont intrinsèquement liés. Faute d'avoir accès à des installations qui leur permettraient d'exercer leurs droits à l'eau et à l'assainissement, les personnes qui vivent et qui travaillent dans des lieux publics s'exposent potentiellement à un risque accru de graves problèmes de santé⁴⁷. Le caractère peu accessible des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les lieux publics peut avoir pour effet d'exacerber un problème de santé préexistant, comme lorsqu'une personne handicapée se blesse en utilisant une installation mal conçue. Le manque d'accès à l'eau et à l'assainissement dans les lieux publics peut aussi être la cause de problèmes de santé mentale, car le fait pour une personne de ne pas pouvoir assurer son hygiène personnelle peut l'amener à développer une image négative d'elle-même et à se considérer comme intrinsèquement sale, tout particulièrement si elle est sans abri et n'a pas d'autres options que les installations sanitaires publiques⁴⁸. De plus, il a été démontré que l'absence d'installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquates dans les lieux publics pouvait amoindrir la capacité des personnes qui vivent et qui travaillent dans des lieux de ce type d'avoir accès aux soins de santé. Ainsi, une étude menée au Brésil a recensé des cas où des sans-abri avaient été refoulés à l'entrée d'hôpitaux en raison de

⁴⁵ Voir WaterAid, « Female-friendly public and community toilets: a guide for planners and decision makers ».

⁴⁶ Voir Priscila Neves-Silva, Giselle Isabele Martins et Léo Heller, « Human rights' interdependence and indivisibility: a glance over the human rights to water and sanitation », *BMC International Health and Human Rights*, vol. 19 (2019).

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Voir Christine DeMyers, Chloe Warpinski et Amber Wutich, « Urban Water Insecurity: A Case Study of Homelessness in Phoenix, Arizona ».

l'apparence qu'ils présentaient faute d'avoir accès à des installations sanitaires dans les lieux publics⁴⁹.

55. L'insuffisance des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les lieux publics peut également entraver l'exercice du droit au travail. Ce droit est reconnu à tous les travailleurs dans tous les secteurs d'activité, y compris aux travailleurs informels, et recouvre plusieurs droits, dont celui de ne pas être privé d'accès aux possibilités d'emploi et de bénéficier de conditions de travail justes et favorables, notamment de conditions de travail sûres⁵⁰. Le lien entre le droit au travail et les droits à l'eau et à l'assainissement transparait dans les obligations qui incombent aux États du fait qu'ils doivent veiller à ce que chacun puisse jouir de conditions de travail justes et favorables, ce qui vaut bien sûr également pour les personnes qui travaillent dans des lieux publics. Pour satisfaire à ces obligations, les États sont tenus de mettre en place des politiques favorables à des environnements de travail salubres, notamment en faisant en sorte que les travailleurs aient accès à l'eau potable et à des installations sanitaires adéquates qui répondent aussi aux besoins des femmes en matière d'hygiène⁵¹.

56. Le lien de cause à effet entre l'insuffisance des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les lieux publics et l'exercice du droit au travail peut aussi résulter des conséquences négatives que celle-ci entraîne sur la santé des personnes qui travaillent dans de tels lieux, lesquelles personnes sont souvent contraintes de prendre un congé pour se rétablir. Pour les travailleurs informels et les travailleurs indépendants, toute incapacité de travail entraîne inévitablement une perte totale de revenus durant la période de convalescence⁵². En outre, le manque d'installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquates dans les lieux publics peut être préjudiciable au droit des personnes de ne pas être privées d'accès à certaines possibilités en réduisant leurs chances d'obtenir un emploi. Pour les sans-abri en particulier, l'impossibilité d'assurer leur hygiène personnelle faute d'avoir accès à des installations pour ce faire peut avoir pour effet de dégrader leur apparence, si bien qu'il leur est alors d'autant plus difficile de décrocher un emploi⁵³.

57. Comme on l'a vu tout au long du présent rapport, l'incapacité des États à fournir des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquats dans les lieux publics a des effets particulièrement négatifs et souvent disproportionnés sur les femmes et leur capacité d'exercer un grand nombre de droits de l'homme. Leur droit à la non-discrimination peut ainsi être bafoué. Pour se conformer à leurs obligations au regard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États sont tenus de prendre un certain nombre de mesures, y compris veiller à ce que ni eux ni d'autres parties ne fassent rien qui pénaliserait les femmes ou qui leur vaudrait en matière de droits une situation moins favorable par comparaison avec les hommes.

58. Lorsque les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement des lieux publics sont inadéquates, les personnes qui ont besoin d'utiliser de telles installations sont contraintes de trouver des solutions de rechange, qui peuvent consister à déféquer à l'air libre ou à se laver ou à boire dans les fontaines publiques. Or, celles qui se livrent effectivement à de telles pratiques peuvent se voir et se voient de ce fait souvent traitées comme des délinquantes⁵⁴. Ainsi, en l'absence d'installations d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène adéquates, les sans-abri, les usagers des lieux publics et les

⁴⁹ Voir Priscila Neves-Silva, Giselle Isabele Martins et Léo Heller, « 'We only have access as a favor, don't we?' The perception of homeless population on the human rights to water and sanitation », *Reports in Public Health*, vol. 34, n° 3 (2018).

⁵⁰ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables.

⁵¹ *Ibid.*, par. 30.

⁵² Divya Rajaraman, Sandra M. Travasso et S. Jody Heymann, « A qualitative study of access to sanitation amongst low-income working women in Bangalore, India », *Journal of Water, Sanitation and Hygiene for Development*, vol. 3, n° 3 (septembre 2013).

⁵³ Inner City Law, « No Place to Go. An Audit of the Public Toilet Crisis in Skid Row » (juin 2017).

⁵⁴ Robert Hartmann McNamara, Charles Crawford et Ronald Burns, « Policing the homeless: policy, practice, and perceptions », *Policing: An International Journal of Police Strategies & Management*, vol. 36, n° 2 (2013).

personnes qui travaillent dans de tels lieux n'ont guère d'autre choix que d'enfreindre les interdictions énoncées en la matière dans la loi (A/HRC/21/42, par. 41 et 42). Le monde regorge de lois qui rendent les personnes passibles de sanctions pénales pour avoir satisfait à leurs besoins en matière d'eau et d'hygiène de manière illicite, même en l'absence d'alternative⁵⁵, et les effets de ces lois sont manifestes⁵⁶. Selon une enquête réalisée en 2016 à San Francisco auprès de sans-abri, 74 % des sondés avaient été approchés par la police au cours de l'année précédente au motif qu'ils avaient commis l'« infraction à la qualité de vie », qui recouvrait notamment le fait d'uriner et de se laver sur la voie publique⁵⁷.

59. Il est admis que ces lois bafouent les droits de l'homme des personnes qui sont contraintes de les enfreindre faute d'avoir accès à des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquates. Dans l'affaire *Pottinger v. City of Miami*, la justice a estimé, concernant l'arrestation de sans-abri qui s'étaient livrés à des « activités de subsistance » comme uriner et se laver sur la voie publique en l'absence d'installations publiques, que « la pratique de la ville consistant à arrêter des sans-abri pour des actes naturels et inoffensifs qu'ils étaient forcés d'exécuter en public était inconstitutionnelle, car ces arrestations étaient cruelles et non conventionnelles et, partant, contrares au huitième amendement [et] visait des comportements innocents et inoffensifs, au mépris de la disposition relative à la procédure régulière du quatorzième amendement »⁵⁸.

60. Les conséquences de l'absence d'installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquates dans les lieux publics peuvent aussi peser sur l'exercice de bon nombre de droits participatifs, dont la liberté de réunion, la liberté de circulation, le droit de participer à la vie culturelle et le droit de manifester sa religion, qui s'exerce souvent dans le cadre de rassemblements, d'actions de protestation et de processions organisés dans des lieux publics. Les personnes ont le droit d'utiliser l'espace public à cette fin. Cependant, pour être en mesure de le faire, elles doivent pouvoir exercer leurs droits à l'eau et à l'assainissement.

VI. Conclusions et recommandations

61. **L'accès à l'eau et à l'assainissement dans nombre d'espaces de vie autres que le foyer est une condition fondamentale de l'exercice des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Or souvent, la fourniture et la promotion de ces services vitaux est de toute évidence négligée dans ces contextes. Les législations et les politiques nationales en matière d'eau et d'assainissement visent la plupart du temps exclusivement à améliorer l'accès des ménages, et les espaces de vie autres que le foyer reçoivent rarement l'attention des autorités nationales ou des collectivités locales, des prestataires de services ou des organismes de surveillance auxquels il incombe de veiller à ce que les modalités de fourniture de ces services de base soient conformes aux normes relatives aux droits de l'homme.**

62. Cette situation fait que des violations du droit international des droits de l'homme se produisent bien trop fréquemment et touchent de manière disproportionnée les membres des groupes vulnérables et marginalisés, tels que les sans-abri, les travailleurs informels qui exercent dans des lieux publics et les personnes privées de liberté. Du fait de leur situation, ces groupes ont souvent bien davantage besoin d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement dans des espaces de vie autres que le foyer, de sorte que, lorsque pareil accès fait défaut ou est insuffisant, les conséquences qu'ils subissent peuvent être très lourdes. Le manque d'accès à l'eau et à l'assainissement dans les lieux autres que les foyers à proprement parler peut être

⁵⁵ Voir, par exemple,

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23375>.

⁵⁶ Voir P. Scott, M. Sohail et S. Cavill, « Urination needs and practices away from home: where do women go? », quarantième Conférence internationale du Water Engineering and Development Centre, Loughborough, Royaume-Uni (2017).

⁵⁷ Coalition on Homelessness, San Francisco, « Punishing the Poorest. How the Criminalization of Homelessness Perpetuates Poverty in San Francisco » (2015).

⁵⁸ Voir <https://law.justia.com/cases/federal/district-courts/FSupp/810/1551/1500109/>.

néfastes à bien des égards sur les plans économique, social, culturel et politique en compromettant les perspectives de santé, d'éducation et d'emploi et l'accès aux possibilités sociales et communautaires, ce qui peut être constitutif d'une violation des droits de l'homme tenant au non-respect des droits à l'eau et à l'assainissement.

63. Le fait que les États n'étendent pas leurs politiques et programmes en matière d'eau et d'assainissement aux espaces de vie autres que le foyer est incompatible avec leurs engagements au titre des objectifs de développement durable, qui visent fondamentalement à faire advenir, d'ici à 2030, des communautés équitables et libérées de la pauvreté, en veillant à « ne laisser personne de côté ». Comme on l'a déjà dit, la réalisation d'un grand nombre de ces objectifs et des cibles correspondantes exige clairement d'adopter des mesures propres à faciliter l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les lieux publics. À cet égard, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 témoigne de la reconnaissance sans équivoque du fait que les États n'en feront suffisamment qu'en menant une action qui couvrira l'ensemble des personnes et des lieux relevant de leur juridiction. Parmi ces personnes figurent celles qui vivent ou travaillent dans des espaces de vie autres que le foyer, ou en font encore un usage différent.

64. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial souligne combien les lieux publics comme les parcs, les places, les rues, les marchés et les pôles de transport sont utiles lorsqu'il s'agit de permettre l'exercice des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. En tant que zones accessibles à tout un chacun, ces lieux sont d'une importance vitale pour un grand nombre de personnes et, partant, doivent être dûment pris en considération dans les politiques publiques en matière d'eau et d'assainissement. Cela exige des autorités nationales et des collectivités locales, des prestataires de services et des organismes de surveillance qu'ils s'emploient à éliminer les obstacles à l'accès et qu'ils définissent clairement le rôle et les responsabilités de tous ceux qui participent à la fourniture des services concernés.

65. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial recommande :

a) Que les États tiennent compte, dans leurs politiques, plans et stratégies de mise en œuvre, de la question de la fourniture de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les espaces de vie autres que le foyer, tout particulièrement dans les lieux publics, en vue de garantir un accès conforme à la teneur normative des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement et aux principes des droits de l'homme ;

b) Que les États formulent à l'attention des collectivités locales des recommandations qui leur indiquent comment déterminer les lieux publics où donner accès à l'eau et à l'assainissement, ainsi que le niveau et le type de prestation à assurer. Dans le cadre de ce travail de détermination, les collectivités locales devraient procéder en consultation avec les usagers des lieux, tenir compte de l'utilisation qui en est faite et définir en quoi les services fournis devraient être conformes aux droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ;

c) Que les organismes internationaux de suivi de la réalisation des objectifs de développement durable tiennent compte d'un plus large ensemble d'espaces de vie autres que le foyer dans leurs évaluations et élaborent des méthodes qui permettent de définir le niveau de prestation à assurer dans ces espaces conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et au cadre des droits de l'homme. Ce faisant, ces organismes devront tout particulièrement veiller à ce que les données couvrent tous les groupes concernés ;

d) Que les mécanismes et organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les organes de suivi de la mise en œuvre et le mécanisme de l'Examen périodique universel, tiennent compte des lieux publics et des espaces de vie autres que le foyer dans l'évaluation et le suivi de la réalisation des droits de l'homme, tant au niveau national qu'à l'échelle mondiale.